

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°38-2024-134

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l' Education Nationale / Division des élèves

38-2024-05-02-00024 - Arrêté composition commission d'appel 1er degré 2023-2024 (3 pages)

Page 3

38_Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné /

38-2024-05-06-00009 - DECISION 25-2024 DU 6 MAI 2024 DELEGATION DE SIGNATURE MADAME CORINNE JARRET POUR PUBLICATION RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (3 pages)

Page 7

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2024-04-15-00016 - Délégation de signature Natachu Menu (2 pages)

Page 11

38_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l' Education Nationale

38-2024-05-02-00024

Arrêté composition commission d'appel 1er
degré 2023-2024

ARRETE N°

relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU les articles L. 311-7, L. 321-4, D321-6 et D 321-8 du code de l'éducation

VU le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école ;

VU les articles D321-1 à D321-17 du code de l'éducation, relatifs à l'organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral n° 2022-31 en date du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005 ;

arrête :

ARTICLE 1

La composition de la sous-commission départementale d'appel des décisions relatives au déroulement de la scolarité dans le premier degré pour les circonscriptions de Grenoble 1, Grenoble 3, Grenoble 4, Grenoble 5, Grenoble montagne, Haut Grésivaudan et Saint Martin d'Hères est fixée comme suit :

- madame Danièle BODOCCO, représentant le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère siégeant au nom de madame la rectrice, présidente,
- madame Sandrine MOREL, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Grenoble 5,
- monsieur Denis BLANCHON, directeur d'école,
- madame Nathalie CALMON, directrice d'école,
- madame Pauline BROIN, enseignante du premier degré,
- monsieur Agnès FREITAS, enseignante du premier degré,
- madame Laurence MIOLINI-DELPONT psychologue de l'éducation nationale,
- madame, Pascale PLESSY, médecin scolaire,
- monsieur David CANDELON, principal,
- madame Hind CHALANE, enseignante du second degré,
- un représentant des parents d'élèves F.C.P.E,
- un représentant des parents d'élèves P.E.E.P.

ARTICLE 2

La composition de la sous-commission départementale d'appel des décisions relatives au déroulement de la scolarité dans le premier degré pour les circonscriptions de Fontaine-Vercors, Grenoble 5, Saint-Marcellin, Voiron 1, Voiron 2, Voiron 3 et Bièvre Valloire est fixée comme suit :

- madame Anne-Karine PIOT-PAQUIER, inspectrice de l'éducation nationale, représentant le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère siégeant au nom de madame la rectrice, président,
- madame Cathy NALET, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Bourgoin Jallieu 1,
- madame Carole JANIN, directrice d'école,
- monsieur Wilfried REGE, directeur d'école,
- monsieur Fabrice GUIGON, enseignant du premier degré,
- Madame Céline GAPENNE, enseignante du premier degré,
- madame Martine VACHON-FRANCE, psychologue de l'éducation nationale,
- madame Magali NICOLAS, médecin scolaire,
- monsieur Alain DUFOUR, principal,
- madame Mélanie FOULONNEAU, enseignante du second degré,
- un représentant des parents d'élèves F.C.P.E,
- un représentant des parents d'élèves P.E.E.P.

ARTICLE 3

La composition de la sous-commission départementale d'appel des décisions relatives au déroulement de la scolarité dans le premier degré pour les circonscriptions de La Tour du Pin Grenoble 2, Grenoble 5, Saint-Martin d'Hères, Pont de Chéruy, Vienne 1, Vienne 2, Bourgoin Jallieu 1, Bourgoin Jallieu 2 et Bourgoin Jallieu 3 est fixée comme suit :

- monsieur Fabien DREVETTON, inspecteur de l'éducation nationale, représentant le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère siégeant au nom de madame la rectrice, président,
- madame Virginie ARTIGAU, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Grenoble 4,
- monsieur Laurent FAURE, directeur d'école,
- madame Françoise POLLARD, directrice d'école,
- madame Marion GOVIN, enseignante du premier degré,
- monsieur Richard FAGOT, enseignant du premier degré,
- madame Patricia COIFFART, psychologue de l'éducation nationale,
- madame Sophie LECOURTOIS, médecin scolaire,
- madame Séverine MONTFALCON, principale,
- madame Aurélie GRENIER, conseillère principale d'éducation,
- un représentant des parents d'élèves F.C.P.E,
- monsieur Patrick SCAPPATICCI, représentant des parents d'élèves P.E.E.P.

ARTICLE 4

Les membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2024.

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

SIGNE

Patrice GROS

38_Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné

38-2024-05-06-00009

DECISION 25-2024 DU 6 MAI 2024 DELEGATION
DE SIGNATURE MADAME CORINNE JARRET
POUR PUBLICATION RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

DECISION n° 25/2024

LE DIRECTEUR,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 93-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment

- son article L.6143-7 définissant les responsabilités du Directeur
- ses articles D. 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 28 décembre 2018 nommant, à compter du 1er janvier 2019, Madame Laurence BERNARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Bourgoin-Jallieu, La Tour du Pin, Morestel et de Pont-de-Beauvoisin ;

Vu le Code de la Santé Publique – Article L. 613-16 (Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) ;

Vu la Circulaire DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation du GHT ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Madame Laurence BERNARD concernant le management des ressources humaines (volet personnel non médical).

En cas d'absence des délégataires, la direction des ressources humaines peut soumettre une décision urgente à la signature à la directrice.

A leur initiative, les délégataires tiennent la directrice informée des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : Périmètre de la délégation

Délégation est donnée comme suit à l'effet de signer pour et au nom du Directeur :

Monsieur Benoît VANDAME reçoit délégation permanente de signature portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical dans les matières suivantes :

- Recrutement et fin de fonctions à l'exception des décisions concernant les personnels relevant du Centre National de Gestion et les personnels de direction contractuels ;
- Gestion de la carrière ;
- Formation continue et développement professionnel continu ;
- Mesures disciplinaires à l'exception des décisions concernant les personnels relevant du Centre National de Gestion et les cadres supérieurs ;
- Assignation du personnel nécessaire au maintien du service minimum.

Centre Hospitalier Pierre Oudot
30 avenue du Médipôle
BP 40348
38302 Bourgoin-Jallieu Cedex

Tél. 04 69 15 70 00
Fax 04 69 15 70 13

chpo-contact@ghnd.fr

www.ch-bourgoin.fr

N° FINESS 38000034

Bourgoin-Jallieu
La Tour-du-Pin
Morestel
Pont-de-Beauvoisin

Le Centre Hospitalier Pierre Oudot est un établissement du Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné
Compétence, Proximité, Humanité et Innovation au service de votre santé

Monsieur Benoît VANDAME reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants en ce qui concerne le personnel non médical :

- Les mesures portant engagement et liquidation des dépenses d'exploitation afférentes aux titres I et III de l'EPRD ;
- Les bordereaux et mandats de dépenses ainsi que les bordereaux et titres de recettes se rapportant à la direction des ressources humaines;
- Les conventions de formation, les attestations individuelles et tout document se rapportant à la formation continue et au développement professionnel continu ;
- L'organisation et la gestion du temps de travail (dont les tableaux d'astreinte hormis l'astreinte administrative) ;
- La gestion des recours gracieux et contentieux (y compris les recours contre tiers et les recours pour dommages subis par les personnels dans l'exercice de leurs fonctions) ;
- Les documents et courriers relatifs au fonctionnement des instances représentatives du personnel non médical ;
- La correspondance avec les organisations syndicales représentatives ;
- Les notes de service, les notes d'information, l'ouverture de concours et examens professionnels, toute correspondance, tout acte ou document en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VANDAME, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les mêmes pièces, à :

- Pour le centre hospitalier Pierre Oudot :
 - o Madame Corinne JARRET
 - o Monsieur Frédéric PICARD
- Pour le centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin :
 - o Monsieur Stéphane FRAISSE
 - o Monsieur Arnaud FOUËT
 - o Madame Séverine BREUIL
 - o Madame Delphine CHAPELAIN
- Pour le centre hospitalier intercommunal de Morestel :
 - o Monsieur Arnaud FOUËT
 - o Monsieur Stéphane FRAISSE
 - o Madame Severine BREUIL
 - o Madame Murielle BOITON
- Pour le centre hospitalier de La Tour-du-Pin :
 - o Monsieur Stéphane FRAISSE
 - o Monsieur Arnaud FOUËT
 - o Madame Séverine BREUIL
 - o Madame Emilie DIVRY

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VANDAME, délégation de signature est donnée à Madame Michelle ROBERT à l'effet de signer, pour le compte de chacun des établissements du GHND, les conventions de formation, les attestations individuelles et tout document se rapportant à la formation continue et au développement professionnel continu ;

Centre Hospitalier Pierre Oudot
30 avenue du Médipôle
BP 40348
38302 Bourgoin-Jallieu Cedex

Tél. 04 69 15 70 00
Fax 04 69 15 70 13

chpo-contact@ghnd.fr

www.ch-bourgoin.fr

N° FINESS 380000034

Article 3 : Domaines exclus de la délégation

En dehors des mentions de la présente décision sont réservées à la directrice les actes et correspondances engageant chacun des établissements du Groupement Hospitalier Nord Dauphiné (GHND) dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux de CHU et les directeurs des établissements partenaires ;
- Les présidents de conseil de surveillance ;
- Les correspondants de presse (écrite, audiovisuelle et internet).

Article 4 : Publications

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Article 5 : Exécution

Le Directeur du Centre Hospitalier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 6 mai 2024

Laurence BERNARD

**Directeur des
Centre Hospitalier Pierre Oudot
de Bourgoin-Jallieu
Centre Hospitalier Yves Touraine de
Le-Pont-de-Beauvoisin,
Centre Hospitalier de La-Tour-du-
Pin Centre Hospitalier
intercommunal de Morestel**

Signé le 7 mai 2024

Corinne JARRET

**Responsable des Ressources Humaines du
Centre Hospitalier Pierre Oudot**

Signé le 7 mai 2024

Centre Hospitalier Pierre Oudot
30 avenue du Médipôle
BP 40348
38302 Bourgoin-Jallieu Cedex

Tél. 04 69 15 70 00
Fax 04 69 15 70 13

chpo-contact@ghnd.fr

www.ch-bourgoin.fr

N° FINESS 380000034

**Bourgoin-Jallieu
La Tour-du-Pin
Morestel
Pont-de-Beauvoisin**

*Le Centre Hospitalier Pierre Oudot est un établissement du Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné
Compétence, Proximité, Humanité et Innovation au service de votre santé*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-15-00016

Délégation de signature Natachu Menu

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°38-2023-08-21-00018 du 21 août 2023 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer toutes décisions relatives à toutes les matières traitées par le centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Grenoble.

- les demandes d'inscription et de titres permis de conduire,
- les décisions relatives à la reconstitution des points du permis de conduire,
- la saisine des préfets des départements rattachés au CERT de Grenoble pour les mesures d'instruction particulière ou la conduite d'une procédure contradictoire,
- la saisine des préfets des départements rattachés au CERT de Grenoble pour les mesures d'instruction particulière ou la conduite d'une procédure contradictoire en cas de suspicion de fraude,
- statuer sur les recours gracieux,
- les ordres de mission,
- les réponses aux réquisitions, demandes de communication ou de renseignement des organismes tiers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SIMPLICIEN, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et des empêchements dans l'ordre suivant :

Mme Natacha MENU, adjointe au chef du CERT permis de conduire, cheffe du pôle instruction ;

Mme Nathalie ASTIER, cheffe de la cellule lutte contre la fraude ;

Mme Cindy BILLE DI BATTISTA, cheffe de section, à l'exclusion des décisions statuant sur les recours gracieux ;

Mme Sylvie COTTE, cheffe de section, à l'exclusion des décisions statuant sur les recours gracieux ;

Mme Laurence ROY, cheffe de section, à l'exclusion des décisions statuant sur les recours gracieux.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances avec les ministres et les administrations centrales,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers régionaux ou départementaux, du président de Grenoble Alpes métropole, et du maire de Grenoble, lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 2024.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 5 AVR. 2024

Le Préfet



Louis LAUGIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.